



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 28 mai 2013

*Bureau de l'environnement*

### ARRETE N° 2013 - 750 /SG/DRCTCV

**Imposant à la société EDF SEI des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un état des lieux de la pollution éventuelle aux COHV des sols pour son site de production d'électricité dit de « Port-Ouest» sur le territoire de la commune du Port**

**Le Préfet de la Réunion**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire), notamment ses articles, L. 511-1, L. 512-20, R. 511-9 et R.512-31;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 autorisant la société Electricité de France (EDF) - centre de la Réunion, à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune du Port ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 qui autorise notamment la 1<sup>ère</sup> turbine à combustion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 qui autorise la 2<sup>ème</sup> turbine à combustion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 qui autorise la 3<sup>ème</sup> turbine à combustion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-22 SG/DRCTCV du 11 janvier 2011 complétant les prescriptions des différents arrêtés relatives à la prévention des risques et à la gestion des sols pollués dans le cadre de la future cessation d'activité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1366 SG/DRCTCV du 31 août 2012 portant prescriptions complémentaires au titre de la surveillance des installations de prélèvement d'eau (souterraines ou réseau public) ;

**Vu** le rapport du 10 mai 2005, établi par le CIT d'EDF Direction Production Ingénierie, présentant un diagnostic de initial des sols selon l'étape A de l'ancienne approche de la gestion des sites pollués ou susceptibles de l'être ;

**Vu** le courrier d'EDF Direction Production Ingénierie du 28 juin 2005, référencé TAFEMEM001AEDF, faisant suite aux remarques formulées par le service instructeur (DRIRE) lors de la visioconférence du 16 juin 2005 et par mail du 21 juin 2005 ;

**Vu** le rapport du 27 octobre 2005, établi par le TEGG Géologie Géotechnique d'EDF Direction Production Ingénierie, complétant le diagnostic initial des sols selon l'étape B de l'ancienne approche de la gestion des sites pollués ou susceptibles de l'être et s'appuyant sur le rapport du 10 mai 2005 précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2013-411 en date du 12 avril 2013 ;

**Vu** l'avis en date du 30 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 avril 2013 par mail à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les commentaires apportés le 25 avril 2013 par mail par l'exploitant à l'inspection et transmis en séance aux membres du CODERST le 30 avril 2013 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 02 mai 2013 par courrier à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence de commentaires de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'une pollution aux composés organiques halogénés volatils (COHV) a été observée dans les eaux souterraines de la nappe de la Plaine des Galets depuis 2004 au niveau d'un puits de prélèvement d'eau potable situé sur le site d'EDF-SEI de Port-Ouest ;

**Considérant** que la pollution de la nappe de la Plaine des Galets par du tétrachloroéthylène est préoccupante à plusieurs titres puisque cette nappe est classée dans le SDAGE comme devant retrouver un bon état global (chimique et quantitatif) en 2021, et que l'exploitation d'un captage d'alimentation en eau potable du Port a du être stoppée du fait de la présence de cette pollution ;

**Considérant** que l'exploitant de cet établissement a utilisé des produits de type COHV (solvants) comme l'indique les rapports des 10 mai et 27 octobre 2005 transmis par l'exploitant pour ses activités autorisées au titre de la réglementation des installations classées, notamment au niveau des ateliers (maintenance, entretien, ....) ;

**Considérant** que l'analyse historique réalisée par l'exploitant au sein des rapports des 10 mai et 27 octobre 2005 précités a identifié plusieurs zones d'utilisation des COHV potentiellement sources de pollution dont les ateliers de maintenance et d'entretien de la section PC4 ;

**Considérant** qu'aucune investigation n'a été réalisée sur l'emprise de ces ateliers de maintenance et d'entretien de la section PC4 contrairement à l'ensemble des autres zones identifiées par l'analyse historique comme potentiellement sources de pollution aux COHV ;

**Considérant** que l'absence de ces investigations et des conclusions en découlant au sein du rapport du 27 octobre 2005 ne permette pas de conclure la démarche de l'Évaluation Simplifiée des Risques (ESR) dont EDF rappelle lors de son courrier en date du 28 juin 2005 susvisé l'intérêt de la démarche basée sur la définition d'un programme d'investigations en relation directe avec l'analyse historique réalisée sur le site ;

**Considérant** que dans ces conditions il apparaît nécessaire, en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, de prescrire à la société EDF la mise en œuvre des mesures suivantes en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code par :

- la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines dans l'environnement afin de réaliser un état des lieux suffisant et de vérifier que la situation constatée ne se dégrade pas davantage dans le temps ;
- la réalisation d'un complément au diagnostic initial des sols de la centrale, réalisé en 2005, afin d'obtenir un état des lieux exhaustif concernant une éventuelle pollution aux COHV en lien avec les utilisations passées ou actuelles de ce type de produits ;

**Considérant** qu'en vue de la cessation d'activité prévue par l'exploitant courant 2013, les études et mesures demandées permettront alors d'abonder l'état des lieux que l'exploitant doit réaliser dans le cadre de la future réhabilitation de son site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société EDF dont le siège social se situe au 22-30, Avenue de Wagram – 75382 PARIS CEDEX 08, représentée par la Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF-SEI), dont l'antenne locale est EDF SEI Centre de la Réunion, située au 14, rue Sainte-Anne – 97400 SAINT-DENIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour son site de production d'électricité dit de « Port-Ouest » sur le territoire de la commune du Port de respecter les dispositions détaillées dans les articles 2 à 4.

### **Article 2 : Surveillance environnementale des eaux souterraines**

I - L'exploitant met en place un programme de contrôle des eaux souterraines basé sur les résultats d'une étude hydrogéologique réalisée au droit du site, déterminant les masses d'eau en présence et leur comportement. Cette étude doit définir les emplacements et le nombre de piézomètres composant le réseau de surveillance permettant d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eau souterraine.

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué à minima des 7 piézomètres actuellement présents sur le site, répertoriés PZA (PZ4), P4bis, P3, Puits EDF (12262X0046), S1 Amont (PZ1), S2 Aval (PZ2) et S20 (PZ3), localisés suivant le plan annexé.

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L. 411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Pour les ouvrages réalisés à la date de notification du présent arrêté, cette déclaration est effectuée dans les 15 jours suivants celle-ci.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases d'exploitation et de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues au II du présent article, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue expert et information de l'inspection des installations classées.

Les nouveaux ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

II – Des prélèvements d'eau doivent être réalisés mensuellement pendant une période de 12 mois, puis trimestriellement.

Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée sur l'ensemble des piézomètres à chaque campagne de prélèvement : elle est reportée graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements pour les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité, potentiel rédox ;
- MES ;
- DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- composés organo-chlorés volatils dont notamment tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyl ;
- métaux totaux.

Dans l'attente des résultats de l'étude hydrogéologique, les analyses seront réalisées à minima sur les prélèvements concernant les piézomètres suivants : S1 Amont (PZ1), S2 Aval (PZ2), S20 (PZ3) et PZA (PZ4).

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes en vigueur.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées, *après une période minimale de suivi de un an.*

**III** – Les résultats des mesures prescrites à l'article **II** ci-dessus doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis. Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées.

**IV** – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 3 : Complément au diagnostic initial des sols vis-à-vis des polluants de type COHV :**

**I** - L'exploitant complète le programme de contrôle défini lors des investigations de 2005 permettant de réaliser un état des lieux des sols vis-à-vis d'éventuelles pollutions aux COHV, s'appuyant sur des analyses de sol et l'historique du site. Cette étude définit les positionnements et le nombre de piézaires ou moyens de contrôle équivalents en se basant sur une adéquation justifiée des moyens de mesure, de la surface d'emprise du site et des usages passés et actuels.

Les piézaires ou moyens de mesure devront être répertoriés et localisés sur le plan annexé.

**II** - A minima, une campagne d'analyses des COHV et de ses composés doit être réalisée sur ces piézaires ou moyens de contrôle supplémentaires.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes en vigueur.

Au vu des résultats des premières mesures prévues au **II** du présent article, le réseau est si nécessaire complété sur la base des préconisations résultant d'une analyse réalisée par un spécialiste compétent, et le cas échéant une nouvelle série de mesure réalisée.

**III** – Les résultats des mesures prescrites à l'article **II** ci-dessus doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées.

Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis.

**IV** – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des terrains, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 4 : délai**

Le délai imparti pour respecter les mesures imposées supra sont :

- article 2\_Surveillance environnementale des eaux souterraines :
  - . utilisation des ouvrages existants (analyses) - 1 mois
  - . remise de l'étude hydrogéologique - 3 mois
  - . nouveaux ouvrages et analyses, le cas échéant - 6 mois
- article 3\_Complément au diagnostic initial des sols :
  - . programme du complément au diagnostic - 3 mois
  - . remise du complément de diagnostic - 6 mois

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 5 : sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 7 : frais**

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 : notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie du Port et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 9 : exécution et copies**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire du Port,
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI) de La Réunion,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé Océan Indien,
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

## **ANNEXE**

### **Schéma d'implantation des piézomètres**



EDF  
 La Réunion  
 Cédé le 12/09/05  
 Dessinateur C. RAYNAUD  
 Ingénieur C. MARTINOTTO  
 Echelle : 1/1.000  
 Affaire : 315/05/0109  
 N° de dessin :  
 Annexe

**ARCADIS**  
 Agence de Toulouse  
 10, rue de la République - 31000 TOULOUSE  
 Tél : 05 61 21 41 41 - Fax : 05 61 21 41 41

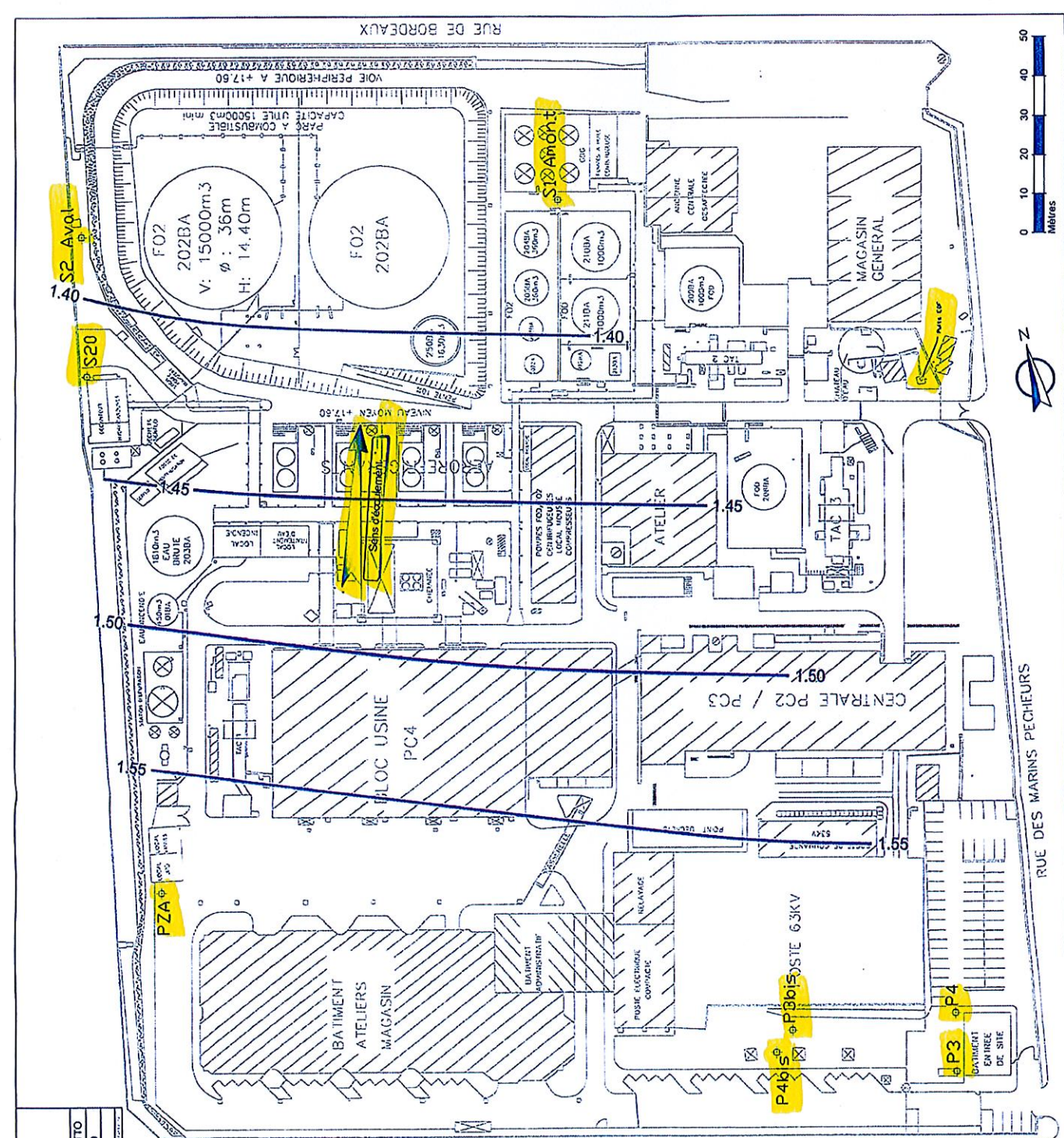
B 10/01/05 VAL Point dechet  
 A 15/11/85 VAL PREMIERE DIFFUSION  
 INDICE DATE DESTINE VERIF. CIVIL MONTAGES / OBSERVATIONS  
 CHARGÉ PAR

**DIRECTION DE L'EQUIPEMENT  
 EDF  
 CENTRALE DU PORT-LA REUNION**

N° EDF DP.T.O.1 B.0.0.1.8

1/400 CENTRALE THERMIQUE DU PORT  
 PLAN DE MASSE

FOURAT



LEGENDE :

φ P : Piézomètre  
 — : Courbes isopièzes ou 09 août 2005

MATRICULE	X	Y	Z nappes (m NGR)
P.3	135003.577	70178.245	—
P.4	135040.977	70192.755	1.600
P.3bis	134994.498	70199.224	—
P.4bis	134992.988	70195.993	1.595
S.20	134660.525	70409.283	1.415
S1 Amont	134691.686	70422.337	1.360
S2 Avq1	134666.082	70444.413	1.410

**DÉCLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL  
DE FOUILLE DE PROFONDEUR SUPÉRIEURE A 10 MÈTRES**

**Imprimé à renvoyer dûment complété à :**

DEAL Réunion  
130, Rue Léopold Rambaud  
97495 SAINT-CLOTILDE Cedex

Réservé à  
L'Administration

**MAÎTRE D'OUVRAGE**<sup>(1)</sup> Nom, Prénom (ou raison sociale) :

Adresse:.....

Tél. : .....

**MAÎTRE D'OEUVRE**<sup>(2)</sup> Nom, Prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse:.....

Tél. : ..... Nature : ~~puits~~ forage<sup>(3)</sup> : ..... Nombre : .....

**ENTREPRENEUR**<sup>(4)</sup> Nom, Prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

- |             |                            |                          |  |
|-------------|----------------------------|--------------------------|--|
| Objet (5) : | - forage de recherche      | <input type="checkbox"/> | Indiquer la substance : .....                        |
|             | - forage d'exploitation    | <input type="checkbox"/> | Indiquer la substance : .....                        |
|             | - forage de reconnaissance | <input type="checkbox"/> | Indiquer la nature (sol, fondations, autres) : ..... |
|             | - piézomètre               | <input type="checkbox"/> |  |
|             | - arrosage                 | <input type="checkbox"/> |  |
|             | - irrigation               | <input type="checkbox"/> |  |
|             | - eau potable              | <input type="checkbox"/> |  |
|             | - eau industrielle         | <input type="checkbox"/> | Préciser : .....                                     |
|             | - rabattement              | <input type="checkbox"/> |  |
|             | - climatisation            | <input type="checkbox"/> |  |
|             | - géothermie               | <input type="checkbox"/> |  |
|             | - autres                   | <input type="checkbox"/> | Préciser : .....                                     |

**TRAVAUX** Emplacement : commune (département) : .....

Rue et n° (ou lieu-dit) : .....

Date de début des travaux : .....

Durée probable: .....

Profondeur prévue de l'ouvrage : .....

**FORAGE D'EAU** S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau, indiquer :

le nom de la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué : .....

le débit horaire escompté sur la base des données disponibles : .....m<sup>3</sup>/h

date d'envoi de la déclaration en Préfecture<sup>(6)</sup> : .....

date d'envoi de la demande d'autorisation en Préfecture<sup>(7)</sup> : .....

(si le volume prélevé  $\geq$  200 000 m<sup>3</sup>/an ou si l'ouvrage se situe en zone de répartition des eaux et est de capacité de prélèvement  $\geq$  8 m<sup>3</sup>/h)

**DIVERS** Le déclarant est<sup>(8)</sup> : Maître d'œuvre - Maître d'ouvrage - Entrepreneur Date et signature

(1) Propriétaire de l'ouvrage.

(2) Personne ou société qui fait réaliser les travaux.

(3) Personne ou société qui réalise les travaux.

(4) Rayer la mention inutile ou compléter le cas échéant.

(5) Cocher la case correspondante et compléter éventuellement

(6) Les déclarations doivent être adressées au préfet deux mois avant le début prévu des travaux.

(7) La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction de 6 à 8 mois.